

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Lille, le 25 AOUT 2014

Avis de l'Autorité environnementale du Nord-Pas-de-Calais

Objet : Programme de coopération INTERREG France (Manche) – Angleterre 2014 - 2020

Sommaire

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme.....	1
2. Prise en compte de l'environnement par le programme.....	3
3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	3
4. Conclusion.....	3

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne le présent programme de coopération à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'Autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du schéma et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce schéma.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de programme de coopération INTERREG France (Manche) – Angleterre 2014-2020 par courrier, en date du 3 juillet 2014, du Préfet de la région Haute-Normandie, coordonnateur des Autorités environnementales françaises concernées.

Le présent avis porte sur :

- le projet de programme de coopération,
- le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique.

Ces documents ne sont pas datés ; ils constituent des versions provisoires pour la consultation du public.

1.1 Les fonds européens concernés par le présent programme de coopération

Le programme INTERREG France (Manche) – Angleterre 2014-2020, présenté par le Norfolk County Council, autorité de gestion, vise à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières de la Manche et les territoires qui leur sont contigus.

L'aire géographique concernée couvre

- pour la France : le Finistère, les Côtes d'Armor, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, la Manche, le Calvados, l'Orne, la Seine-Maritime, l'Eure, l'Oise, la Somme et le Pas-de-Calais,
- et pour le Royaume-Uni : les Cornouailles et les Îles Scilly, le Devon, le Dorset, le Hampshire, le Sussex de l'Ouest, le Sussex de l'Est, le Kent, l'Essex, le Suffolk et le Norfolk, le Wiltshire, Swindon, le Somerset, le Surrey, le Cambridgeshire, Peterborough, Plymouth, Torbay,

Bournemouth and Poole, l'Île de Wight, Portsmouth, Southampton, Brighton and Hove, Medway, Thurrock, Southend-On Sea.

Le département du Pas-de-Calais, jusqu'alors situé en zone adjacente du Programme opérationnel, est désormais inclus dans la zone éligible.

Le programme porte sur un montant total de 223 millions d'euros (hors assistance technique).

Il doit répondre aux exigences de la Commission européenne, et notamment :

- au règlement général portant sur les dispositions communes applicables à la mobilisation de l'ensemble des fonds européens ;
- au règlement spécifique aux fonds européens de développement régional (FEDER), dont dépend le programme.

Il s'inscrit dans le cadre stratégique commun d'intervention de l'Union européenne, lequel se décline en onze objectifs thématiques (OT) :

- 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- 2 – Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ; leur utilisation et leur qualité ;
- 3 – Renforcer la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- 4 – Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans tous les secteurs ;
- 5 – Promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la prévention et la gestion des risques ;
- 6 – Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources ;
- 7 – Promouvoir le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseaux essentielles ;
- 8 – Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre ;
- 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté ;
- 10 – Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie ;
- 11 – Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

Le programme de coopération France (Manche) – Angleterre définit quatre axes prioritaires susceptibles de bénéficier de l'approche transnationale promue par le programme. Ces priorités trouvent leur écho dans 4 des 11 objectifs thématiques de la stratégie européenne :

Axe 1 : Soutenir l'innovation en réponse aux défis économiques et sociétaux (OT 1) ;

Axe 2 : Soutenir la transition vers une économie sobre en carbone (OT 4) ;

Axe 3 : Renforcer l'attractivité des territoires (OT 6) ;

Axe 4 : Assurer le développement équilibré et inclusif (OT 9).

Ces axes prioritaires sont ensuite déclinés en objectifs spécifiques (OS).

1.2 L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le document afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de la réalisation du programme,
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au programme à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du programme de coopération est requise conformément aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'environnement par le programme de coopération

Le programme de coopération France (Manche) – Angleterre repose sur un diagnostic partagé assez complet. La stratégie proposée est explicite, même si parfois transcrite de manière trop générale (listes d'actions éligibles à « caractère indicatif », non caractérisation des « secteurs d'activités qui revêtent une importance particulière » et des « initiatives s'attachant à la fois au développement de nouvelles technologies et à leur adoption », large définition de l'éligibilité car « tous les secteurs d'activités peuvent bénéficier du soutien du programme »).

Ce programme, dans ses finalités, devrait avoir un impact plutôt positif sur l'environnement et la santé. Toutefois, les actions qu'il pourrait financer pouvant relever tout autant de l'immatériel (mise en réseau d'acteurs, action de formation et de sensibilisation, etc.) que du matériel (travaux, tests grandeur nature, etc.), il est difficile d'évaluer les impacts de sa mise en œuvre. Cette analyse n'étant pas menée dans le cadre du document soumis à l'Autorité environnementale, il conviendrait dans un premier temps de mieux cibler, pour chaque axe, le type d'action éligible et, dans un second temps, d'en évaluer les impacts potentiels.

3. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est exhaustif et de bonne qualité. La rédaction est claire et la méthode bien expliquée. La description de l'état initial de l'environnement est complète et adaptée à l'échelle du territoire concerné. L'analyse des effets notables probables du programme de coopération France (Manche) – Angleterre sur l'environnement met en évidence que les principaux facteurs d'incidences négatives du programme sont liés au financement éventuel de projets impliquant des travaux et constructions (« démonstration conjointe et essais à grande échelle de nouveaux produits, processus, systèmes et services » dont l'éolien off-shore ; « expérimentations conjointes sur la gestion de l'eau et des inondations » ; tests de « comparaison et évaluation des approches et modes de gestion des zones protégées [...] notamment celles où de nouvelles activités économiques émergent -exploitation de ressources naturelles marines, production d'énergies marines, extraction d'agrégats en mer- ») ou encore de projets dont l'objectif est d'augmenter la fréquentation touristique sans vérifier (voir adapter) la capacité d'accueil du territoire (OS 3.1).

Le travail réalisé conduit l'évaluateur à formuler des recommandations pour améliorer le projet de programme, et à proposer des mesures pour éviter ou réduire les incidences négatives possibles qui ont été identifiées. Ces recommandations et mesures (dont la définition de critères de sélection des opérations subventionnables) sont décrites avec un niveau de détail adapté et sont clairement expliquées et justifiées au regard de leur capacité à permettre une minimisation des impacts du programme sur l'environnement.

Le rapport environnemental suggère que le dispositif de suivi du programme intègre des exemples d'indicateurs de performance environnementale. Si la mise en œuvre de cette mesure peut être difficile, au vu de la nature et de l'échelle d'action du programme, elle offre également l'opportunité de constituer un bilan environnemental qui pourrait ultérieurement permettre son suivi et son évaluation.

4. Conclusion

Afin de mieux percevoir les impacts environnementaux du programme de coopération INTERREG France (Manche) – Angleterre 2014-2020 et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande l'intégration dans le programme des recommandations contenues dans son évaluation environnementale, sous forme d'éco-conditionnalités et de critères d'éligibilité.



Jean-François CORDET